

MAIRIE DE GENTE 5 route de la Mairie 16130 GENTE

Tél: 05.45.83.73.97/Fax: 05.45.83.64.34 E-mail: mairiedegente@wanadoo.fr

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mil vingt-trois, le onze septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Carmen BERNARD, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04/09/2023

<u>Présents</u>: BERNARD Carmen, NOËL Christine, FRÉDÉRIC Romain, JASMIN Nathalie, GOURRAUD-BABIN Maryse, COUVRY Anthony, CHABROL Isabelle, DA COSTA Paulo, OSES Laura, JASMIN Maria-Rosa, SEGUIN Gérard, LALIDA Patrick, BARRÉ Françoise.

Absente excusée: FRADIN Elisabeth

Secrétaire de séance : JASMIN Nathalie

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Madame Carmen BERNARD, Maire de la Commune.

Madame Nathalie JASMIN est nommée secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Madame Le Maire demande à l'assemblée délibérante qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité que le point soit rajouté à l'ordre du jour.

- Participation financière de la commune concernant la destruction de nids de frelons asiatiques
- Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a de plus en plus de nids de frelons asiatique sur la commune.
 - Madame Le Maire propose à l'ensemble des élus qu'une prise en charge soit faite par la mairie pour la destruction des nids de frelons chez les particuliers.
- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE

-décide de prendre en charge, à compter du 15/09/2023, la totalité du coût d'une intervention nécessaire à la destruction d'un nid de frelons asiatiques chez un propriétaire privé sur le territoire de la commune à hauteur de 2 par an,

-dit que cette prise en charge financière est conditionnée au fait que ce soit la commune qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle ait été informée par le particulier de l'existence d'un nid de frelons asiatiques dans sa propriété.

- 1- <u>Délibération Modification du périmètre des 500m autour des Monuments Historiques Grand-Cognac :</u>
- · Vu le code de l'urbanisme,
- · Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-31;
- · Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation;
- Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;
- · Vu le PLUi arrêté;
- Vu les projets de Périmètres Délimités des Abords de Bourg-Charente, proposés par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et la notice explicative qui les accompagne ;
- · Vu le premier avis donné par la commune sur ce document, en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

La loi « LCAP » a modifié le régime de protection des Monuments Historiques en prévoyant notamment la possibilité de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Le PDA permet d'adapter les contours du périmètre de protection des monuments aux contextes locaux en se substituant au cercle de 500 mètres autour de ces monuments.

Dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. En outre, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique sur la totalité des travaux compris dans ce périmètre et plus seulement sur ceux en situation de covisibilité. Toutefois, ce périmètre, mieux adapté au contexte local, est de nature à faciliter l'acceptabilité des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour la protection des monuments historiques.

Le PDA est créé par décision du préfet de Région, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (ici Grand-Cognac), après enquête publique, consultation du propriétaire (ou affectataire domanial du Monument Historique) et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Sur la commune de Genté, l'Eglise fait l'objet d'une proposition de PDA.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan

local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Madame Le Maire propose au Conseil municipal de :

DONNER un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords tel qu'annexé à la présente délibération, sans aucune observation;

DIRE que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

PRÉCISER que le Périmètre Délimité des Abords, sous réserve d'accord de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, fera l'objet d'une enquête publique unique avec le projet de PLUI en cours d'élaboration;

Après délibération, le Conseil APPROUVE à l'unanimité et AUTORISE Madame Le Maire à signer les pièces nécessaires.

2- Délibération sur les créances douteuses – Admission en non-valeur :

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un bordereau de situation des produits locaux non soldés établi par la Trésorerie de Cognac.

L'état correspond à des recettes de 2022 pour un montant de 103,44 euros pour un dossier de règlement de cantine et garderie.

Ces recettes sont irrécouvrables du fait de recherches infructueuses, de poursuites sans effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- -Accepte l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant total de 103,44 € pour les recettes de cantine et garderie,
- -Précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2023 et que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

3- <u>Délibération concernant l'enquête publique concernant la SAS DISTILLERIE RYMU</u> PIRON :

Madame Le Maire demande au Conseil municipal, conformément à l'article R. 181.38 du Code de l'environnement, de bien vouloir émettre un avis sur la demande présentée par la SAS Distillerie REMY PIRON pour la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche et la régularisation administrative du site qu'elle exploite 403, Rue des Distilleries à Angeac-Champagne.

Après l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande présentée par la SAS Distillerie REMY PRION.

4- Devis pour réfection mur et proche du cimetière :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal sur le besoin qu'il y a concernant la reconstruction du mur du cimetière ainsi que la reprise du porche.

Plusieurs devis ont été présentés à l'ensemble du Conseil Municipal :

Les entreprises retenues sont :

La Maçonnerie Charentaise pour un montant HT de 10 676,00 € soit 12 811,20 TTC et l'entreprise toit et avenir pour un montant HT de 1 432,94 € soit 1 719,53 € TTC.

Après l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve à l'unanimité le choix des entreprises La Maçonnerie Charentaise pour un montant HT de 10 676,00 € soit 12 811,20 TTC et la société Toit et Avenir pour un montant HT de 1 432,94 € HT soit 1 719,53 € TTC.
- Autorise Madame Le Maire à signer les devis concernant l'entreprise Maçonnerie Charentaise et la société Toit et Avenir.

5- Devis pour réfection mur Mairie et Atelier technique :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal sur le besoin qu'il y a concernant la réfection du Mur qui se trouve sur la Rue de L'Industrie car celui-ci menace de tomber. Il est donc nécessaire de faire une réfection ainsi que des travaux sur l'atelier technique permettant ainsi que l'eau de pluie ne tombe plus sur le mur d'enceinte évitant d'abimer de nouveau le mur.

Plusieurs devis ont été présentés à l'ensemble du Conseil Municipal :

Les entreprises retenues sont :

La Maçonnerie Charentaise pour un montant HT de 9 904,76 € soit 11 885,71 TTC et l'entreprise toit et avenir pour un montant HT de 7 625,81 € soit 9 150,98 €.

Après l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve à l'unanimité le choix des entreprises La Maçonnerie Charentaise pour un montant HT de 9 904,76 € soit 11 885,71 TTC et la société Toit et Avenir pour un montant HT de 7 625,81€ HT soit 9 150,98 € TTC.
- Autorise Madame Le Maire à signer les devis concernant l'entreprise Maçonnerie Charentaise et la société Toit et Avenir.

6- Pose d'une descente de chéneau au niveau de L'Eglise :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal sur le besoin qu'il y a concernant la remise en place d'un chéneau au niveau du mur de L'Eglise. Il est donc nécessaire de faire ces travaux afin d'éviter que le mur de l'Eglise se dégrade.

Plusieurs devis ont été présentés à l'ensemble du Conseil Municipal :

L'entreprise retenue est :

SAS TOIT ET AVENIR pour un montant de 1 505,16 € HT soit 1 806,19 € TTC.

Après l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve à l'unanimité le choix de l'entreprise SAS TOIT ET AVENIR pour un montant de 1 505,16 € HT soit 1 806,19 € TTC.
- Autorise Madame Le Maire à signer les devis concernant l'entreprise Maçonnerie Charentaise et la société Toit et Avenir.
- 7- <u>Délibération concernant l'instauration des indemnités horaires pour travaux</u> supplémentaires (IHTS) et majoration des heures complémentaires :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité;
- Considérant que, conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;
- -Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relative aux modalités de calcul de la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/06/2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour :

- Décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidées expressément par l'autorité territoriale ou le chef de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;
- -D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (ou le cas échéant « et non permanents » comme les accroissements temporaires) à temps non complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures complémentaires décidées expressément par l'autorité territoriale ou le chef de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Il est précisé que le taux de majoration est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

- Fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS et d'heures complémentaires :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Rasions
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	Nécessité de service : surcroît de travail : travaux urgents, dépannage, absence de son collègue etc

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Nécessité de service : surcroît de travail : travaux urgents, dépannage, absence de son collègue etc
ADMINISTRATIF	REDACTEUR	Nécessité de service (surcroît de travail exemple en période budgétaire, électorale, assister au Conseil municipal, absence de son collègue etc).
ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF	Nécessité de service (surcroît de travail exemple en période budgétaire, électorale, assister au Conseil municipal, absence de son collègue etc).

- Décide que les IHTS pourront être versées aux agents stagiaires, titulaires et nontitulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence;
- Précise que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial (CST).
- La valeur horaire de l'IHTS est calculée réglementairement sur la base du traitement indiciaire brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux.
- Précise que les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement. La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

- -Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.
- 8- <u>Délibération concernant les autorisations spéciales d'absence :</u> Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/06/2023,

Madame le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée. Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des évènements de la vie courante et des motifs civiques, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Madame le Maire propose au conseil municipal:

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux, de la vie courante ou liés à la maternité suivante pour une année civile : cf tableau en annexe ;

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- ►L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- > La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- ≻L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence. Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une

autorisation d'absence.

Madame le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à l'aide du formulaire dénommé Autorisation spéciale d'absence :
- ≻lorsque la date de l'absence est prévisible : 5 jours avant la date de l'absence, les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence,
- > lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : les justificatifs devront être transmis plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.
- >Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu l'avis du CST,

ADOPTE: - le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence;

- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences (voir tableau annexé);

CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 11/09/2023,

9- Délibération pour la mise en place du règlement intérieur

10- Délibération sur la charte informatique :

Vu la présentation du Règlement intérieur et la Charte informatique, annexés à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 26/06/2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 pour :

- ADOPTE le Règlement intérieur et son annexe,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

11- Questions diverses:

a. Encadrement concernant la désignation d'un référent déontologique :

Madame Le Maire va se rapprocher de Grand-Cognac pour voir s'il y a possibilité de mutualiser un référent déontologique.

b. Information manifestation sportive

Madame Le Maire informe que le week-end du 16 et 17 septembre se tiendra le circuit des Remparts. Une traversée est faite sur la commune et les véhicules seront visibles dans le parc aux alentours de midi, car ils font une pause à « La Cuisine d'Ingrid »

Autres points abordés :

- Le repas des anciens :

Cette année la municipalité souhaite remettre en place le traditionnel repas des anciens qui aura lieu le dimanche 19 novembre 2023 à la salle des Fêtes. Une réunion de CCAS sera organisée le 02 octobre prochain à 18h concernant l'organisation du repas.

- Complémentaire santé:

Lors d'un précédent conseil municipal il avait été évoqué avec les membres du Conseil sur la participation de la commune pour chaque employé ayant un contrat de mutuelle labélisée. Mme Le Maire propose une participation financière à hauteur de $40 \in \text{par}$ mois par employé. A titre d'information la commune d'Angeac Champagne prend à sa charge $35 \in \mathbb{C}$, la commune de Salles d'Angles prend à sa charge $55 \in \mathbb{C}$.

- Rue du Plantier de Cybelle - Six Chemin

Suite à l'autorisation d'un permis de construire nous avons constaté que la voirie dans le secteur du Plantier de Cybelle - Les Six Chemins avait été dégradée. Nous avons donc contacté le propriétaire et le nécessaire a été fait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Prochain Conseil Municipal le 16 octobre 2023 à 18h30 dans la salle du Conseil

CM DU 11.09.2023

Le Maire, Carmen BERNARD Délibération 2023-09-01 – Avis de la commune pour la création d'un périmètre délimité des abords de L'Eglise – Grand-Cognac – Approuvée à l'unanimité.

Délibération 2023-09-02 – Créances douteuses – Admission en non-valeur – Approuvée à l'unanimité Délibération 2023-09-03 – Avis sur l'enquête publique concernant la SAS DISTILLERIE REMY PIRON – Approuvée à l'unanimité.

Délibération 2023-09-04 – Travaux mur et porche cimetière – Approuvée à l'unanimité

Délibération 2023-09-05 – Travaux mur Rue de L'Industrie et réfection de l'atelier technique— Approuvée à l'unanimité

Délibération 2023-09-06 – Mise en place d'un chéneau au niveau de L'Eglise – Approuvée à l'unanimité Délibération 2023-09-07 – Instauration indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et majoration des heures complémentaires – Approuvée à l'unanimité

Délibération 2023-09-08 – Mise en œuvre autorisation spéciales d'absences – Approuvée à l'unanimité Délibération 2023-09-09- Validation règlement intérieur et charte informatique – Approuvée à l'unanimité

Délibération 2023-09-10 — Participation financière de la commune destruction de nids de frelons asiatique — Approuvée à l'unanimité